

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde

TRANSFERT DE COMPETENCE

Service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

REGLEMENT FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES,
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
DE TRANSFERT
ET D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

**Entretien, contrôle, travaux et schéma concernant la Défense
Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur le territoire de la Gironde**

Document approuvé par le Bureau Syndical en date du 6 Avril 2018
Validé par le Comité Syndical en date du 22 Juin 2018

Modification n° 1 portant sur l'annexe II en date du 13 décembre 2018

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 – OBJET	3
1.2 – MODALITES D’EXERCICE DE LA COMPETENCE.....	4
1.3 – DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION.....	4
1.4 – UTILISATEUR DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	5
1.5 - INVENTAIRE	5
1.6 – DESCRIPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS.....	5
1.7 – CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS PEI.....	5
ARTICLE 2 – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE.....	6
2.1 – TRAVAUX D’INVESTISSEMENT.....	6
2.1.1 - DEFINITION DES TRAVAUX D’INVESTISSEMENT.....	6
2.1.2 - CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS.....	6
2.2 – TRAVAUX DE MAINTENANCE	7
2.2.1 - ETENDUE DES OBLIGATIONS	7
2.2.2 - ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE.....	7
2.2.3 – SCHÉMA COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE LA DECI	10
ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT	11
3.1 – PARTICIPATION ET REDEVANCE DES COLLECTIVITÉS.....	11
3.1.1 - TRAVAUX D’INVESTISSEMENT	11
3.1.2 - TRAVAUX DE MAINTENANCE	11
3.2 – IMPUTATION BUDGETAIRE	11
3.3 – RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS ET REDEVANCES.....	12
ARTICLE 4 – ORGANISATION DU SERVICE	13
4.1 – EMBLACEMENT DES PEI	13
4.2 – SERVICE D’ASTREINTE.....	13
4.3 - GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES	13
4.4 – MODALITES DE COMMUNICATION	13
4.5 – ORGANISATION DES PRESTATIONS.....	14
4.6 – RAPPORT D’INTERVENTION	14
4.7 – DROITS DE PROPRIETE, D’USAGE ET DE DIFFUSION DES DONNEES.....	14
4.8 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT DOCUMENT	15

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET

La procédure de modification des statuts du SDEEG et de ses adhérents, a été approuvée par délibération, lors de l'Assemblée Générale en date du 19 Décembre 2005.

Monsieur le Préfet de la Gironde a pris un arrêté portant modification des statuts du SDEEG, **les 30 juillet 2015 (modification des membres, des compétences et des statuts) et 03 novembre 2016 (modification de la composition du comité syndical Article 15).**

La loi, en vertu de l'article L2213-32 du CGCT, crée le service public de DECI, compétence territoriale attribuée à la collectivité (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce service est transférable à un EPCI.

L'article 9, partie 5, de ses statuts donne compétence au SDEEG pour exercer l'entretien, le contrôle et les travaux neufs sur les hydrants en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). L'objectif poursuivi est d'apporter une sécurité juridique aux collectivités adhérentes par rapport à la réglementation des Marchés Publics. la compétence DECI est une compétence à la carte.

Conformément à cet article, la collectivité transfère la compétence « service public de la DECI » ayant le contenu suivant :

- **Maîtrise d'ouvrage** des investissements sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Maîtrise d'œuvre** confiée au SDEEG pour les travaux sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Contrôle annuel** sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Contrôle débit-pression** sur tous les PEI normalisés et déclarés dans la DECI.
- **Maintenance curative et corrective** sur tous les PEI déclarés dans la DECI
- **Gestion et cartographie du patrimoine** des PEI déclarés dans la DECI
- **Aide à l'élaboration du schéma communal ou intercommunal** de la DECI

Dans le cadre du Règlement Départemental de DECI de la Gironde arrêté par M. le Préfet de la Gironde le 26 Juin 2017, le présent document fixe les conditions techniques particulières d'exécution des travaux de maintenance préventive, de maintenance curative, de contrôle hydraulique et de maintenance corrective des Points d'Eau Incendie (PEI) déclarés dans la DECI sur le territoire de la collectivité ayant transférée cette compétence au SDEEG, ainsi que l'assistance à la réalisation d'un schéma communal ou intercommunal sur le territoire des collectivités membres du SDEEG.

En contrepartie des compétences exercées, le SDEEG est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les participations et redevances fixées par le Comité Syndical du SDEEG.

1.2 – MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Le transfert de compétence vers le SDEEG s'effectue par délibération de la collectivité membre. L'exercice par le SDEEG de la compétence transférée prend immédiatement effet sauf stipulation contraire.

Les prestations seront à réaliser sur l'ensemble du territoire de la collectivité adhérente au SDEEG.

Le SDEEG disposera du délai précisé ci-dessous dans le cadre du "transfert de maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement" pour effectuer les opérations suivantes :

- Dans un délai prévu de 6 mois à compter du transfert :
 - Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés, par un état contradictoire à la date du transfert.
 - À chaque PEI est affecté un numéro distinct. Lors de la première visite de contrôle, toute incohérence avec l'inventaire fourni par la collectivité concernée sera signalée.
 - Etablissement de la liste des PEI classés Indisponibles lors des contrôles précédents.
 - Etablissement de la liste des conventions de PEI privés dans la DECI.
 - Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
 - * un état technique par type de PEI,
 - * une cartographie des PEI.

En ce qui concerne les modalités de reprise de la compétence, elles sont définies ainsi :

« La compétence optionnelle dans le domaine de la DECI ainsi décrite ne peut être reprise au Syndicat départemental par une collectivité membre pendant une durée de 6 ans à compter de son transfert. La délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat départemental avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités. La collectivité membre reprenant la compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci dans le cadre de l'exercice de cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. »

1.3 – DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Les installations de PEI, ainsi que tous les travaux d'investissement définis au chapitre II du présent document, réalisés sur ces installations restent la propriété des collectivités membres. Les installations sont mises à disposition du SDEEG afin de lui permettre d'exercer la compétence.

Ces installations concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment les PEI raccordés ou pas au réseau d'eau sous pression et déclarés dans la DECI (Public ou Privés). Le terme PEI désigne : Poteau Incendie (PI), Bouche Incendie (BI), Poteau d'Aspiration (PA) et Réserve Incendie (RI).

1.4 – UTILISATEUR DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'utilisateur des équipements de lutte contre l'incendie est le Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS) de la Gironde.

1.5 - INVENTAIRE

À chaque PEI est affecté un numéro distinct.

Lors de la première visite de contrôle annuel, le SDEEG signalera toute incohérence avec l'inventaire fourni par la collectivité concernée, suite à l'arrêté de mise en place de la DECI.

La collectivité concernée fournira les coordonnées du gestionnaire du service public de l'eau afin que le SDEEG récupère le règlement de manœuvre des PEI.

Les quantités de PEI ne sont pas limitatives et pourront varier en plus ou en moins.

Il sera également signalé tous les PEI indisponibles dans le cadre de la DECI et ce, conformément au règlement de défense extérieure contre l'incendie, rédigé par le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, arrêté par M. le Préfet de la Gironde le 26 Juin 2017.

1.6 – DESCRIPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, la collectivité devra adresser la délibération de prise en charge au SDEEG. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité de chaque PEI délivré par un organisme agréé et d'un plan de récolement géo-référencé en classe A, transmis au SDE.G conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire.

1.7 – CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS PEI

Conformément au RD DECI (page 25), il existe 3 types de poteaux et 1 type de bouche incendie raccordés au réseau sous pression. En ce qui concerne les PEI non raccordés au réseau, ils doivent répondre aux caractéristiques définies dans le RD DECI (page 27 à 31) et dans les textes de l'annexe VII.

Les PEI normalisés sont les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie conformes à la norme NF EN 14399 (S 61-213) et, en complément, à la norme NF 561-211 (04/2007) et à la norme NF EN 14384 (S 61-211).

Les PEI non normalisés sont les points d'eau naturels ou artificiels ; point de puisage ; citernes et réserves. La norme NF S 61-240 du 30 avril 2016 et, en complément, la norme NF 562-240 (11/2017) précisent les dispositifs d'aspiration utilisables dans le cadre des PEI non normalisés.

ARTICLE 2 – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE

2.1 – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1.1 - DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG concernent les opérations d'extension, de renforcement, de renouvellement, de mise en conformité ou de modification d'installations des Points d'Eau d'Incendie déclarés dans la DECI. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la signalisation et à la protection.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- les travaux de fourniture et pose de PEI,
- les travaux suite à extension de l'urbanisation,
- les travaux suite à une modification de la DECI,
- les travaux de suppression et de remplacement de PEI,
- les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- les travaux d'extension du service public de l'eau pour un PEI,
- Les travaux de signalisation horizontale et verticale et de protection des PEI,
- Les travaux d'installation de dispositifs de surveillance pour le vol d'eau,
- Les mises en sécurité de PEI,
- L'élaboration du schéma communal pour la DECI

La décision d'engager ces travaux ainsi que la prescription du matériel à installer sont de la responsabilité de la collectivité membre. La demande de travaux, peut être consécutive à une enquête annuelle des besoins, et s'effectuera au travers d'un chiffrage estimatif complété conjointement par les services de la collectivité et du SDEEG.

L'exercice, par le SDEEG, de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux dans les conditions réglementaires définies par le SDEEG.

Cette disposition s'applique lors de travaux sur la voirie ou lotissement incluant pour partie de la DECI où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre (*commune ou EPCI*) assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de la DECI. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation entre le SDEEG et la collectivité concernée.

2.1.2 - CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS

Conformément au RD DECI une visite de réception d'un nouveau PEI public ou privé est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne..., elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI,
- Est fiable et utilisable rapidement

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression.

En conséquence, les nouveaux PEI doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réception (Annexe IV et V) transmis au SDIS de la Gironde. Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

2.2 - TRAVAUX DE MAINTENANCE

2.2.1 - ETENDUE DES OBLIGATIONS

Le SDEEG a la charge d'organiser la gestion matérielle du service public de la DECI, qui porte principalement sur la création, la maintenance, l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de la DECI, afin de concilier le pouvoir de police du Maire et les aléas inhérents au service.

Le SDEEG a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du service public de la DECI, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEEG (conformément à l'article 2.1.1 précédent). En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le service public de la DECI.

La responsabilité du SDEEG ne pourra pas être engagée dans le cas où des détériorations seraient générées lorsque le contrôle hydraulique des PEI n'est pas réalisé par le SDEEG.

2.2.2 - ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance sont réparties ainsi :

- la maintenance préventive,
- les contrôles hydrauliques,
- la maintenance corrective,

Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu détaillé des prestations réalisées.

2.2.2.a - MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive comprend les contrôles fonctionnels de chaque PEI, conformément au RD DECI qui fixe une périodicité annuelle, elle comprend :

- Le contrôle d'accessibilité et de visibilité ;
- La présence d'eau par ouverture et fermeture des vannes et vérification du fonctionnement de chaque appareil ;
- Le positionnement des PEI par géolocalisation (au format RGF93CC45). Prestation à réaliser lors de la première année, se référer à l'article 1.5 du présent CCTP ;
- Le nettoyage extérieur des appareils ;
- La vérification du clapet ;
- La vérification du fonctionnement de la vidange de chaque appareil ;
- La vérification de l'état des demi-raccords ;
- La présence des bouchons ;
- La vérification de la peinture et de la numérotation du PEI ;
- La bonne manœuvrabilité de l'appareil, nécessite parfois un dé-grippage par graissage des pièces en mouvement.

Dans le cas d'une réserve :

- Vérifier la surface de l'aire d'aspiration, l'accessibilité et l'entretien des abords ;
- Mesurer précisément le volume, remplir si besoin pour atteindre le volume requis ;
- Vérifier l'intégrité de la clôture et le système d'ouverture du portillon ;
- Vérifier l'étanchéité du système d'aspiration s'il existe et l'orientation des tenons.
- Vérifier la signalétique.

Le SDEEG fournit un état annuel des contrôles à réaliser par l'entreprise. Le SDEEG informera la collectivité de la fin d'exécution des travaux par un courrier type, et préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

Les pièces mobiles disparues ou cassées (volants de manœuvre, coquilles des capots et bouchons de prise) seront impérativement signalées lors du contrôle, au SDEEG. Leur remplacement fait partie de la maintenance corrective et fait l'objet d'un devis établi par le SDEEG.

2.2.2.b – CONTROLES HYDRAULIQUES

Le règlement départemental, fixe la périodicité pour effectuer les mesures hydrauliques, soit tous les 3 ans sur chaque PEI. Il est possible aussi de faire un tiers du parc par an.

Les mesures hydrauliques doivent être conformes au RD DECI. Ils doivent obtenir les caractéristiques hydrauliques suivantes :

- Pression statique pour un débit nul ;
- Pression dynamique pour un débit de 30m³/h ou 60m³/h selon le cas ;
- Débit à 1 bar ;
- Débit maximum, sur demande du SDEEG et contrôle conforme au RDDECI (ne doit pas excéder 120m³/h à 1 bar).

Dans le cas des réserves d'incendie souples ou à l'air libre, le contrôle porte :

- Sur le volume de la réserve - Faire l'appoint si nécessaire
- Sur la vérification de la bonne vidange et du bon état de propreté
- Sur la vérification de la mise en aspiration MPP 60 m³/h (à moyen terme)
- Sur l'enlèvement de la vase et la végétation pour les réserves à l'air libre

À la demande de la collectivité concernée par le contrôle hydraulique, il pourra être demandé d'effectuer une récupération de l'eau utilisée lors des contrôles. L'eau ainsi récupérée sera mise à disposition sous 48 heures à la collectivité qui devra disposer de moyens pour la stocker (cuve, etc.)

Le règlement de manœuvre de chaque gestionnaire du service public de l'eau devra être respecté par l'entreprise prestataire afin de prévenir tous les risques (coup de bélier et contamination du réseau). Lors des contrôles hydrauliques, les travaux de maintenance préventive sont inclus.

Le SDEEG fournit un état annuel des contrôles à réaliser par l'entreprise. Le SDEEG informe la collectivité de la fin d'exécution des travaux par un courrier type, et prévient le SDIS (Annexe IV) de toutes indisponibilités de PEI.

La période idéale et préconisée pour les contrôles s'étend d'avril à octobre de l'année en cours.

2.2.2 c – MAINTENANCE CORRECTIVE

Les prestations de maintenance corrective sont celles dites d'entretien et de réparation. Elles visent à s'assurer du bon fonctionnement mécanique de toutes les pièces de chaque PEI. Ces prestations spécifiques non prévues ou non assimilables aux travaux de maintenance préventive feront l'objet d'un devis auprès de la collectivité concernée pour acceptation des travaux.

Elles comprennent entre autres :

- Graissage des vis de manœuvre, verrouillage des bouchons, serrure du coffre ;
- Réfection de tous les joints, raccords et bouchons ;
- Resserrage des boulons de fixation ;
- Remise en état du socle (pied) des poteaux et bouches ;
- Réfection des peintures pour chaque PEI ;
- Remise en état du mécanisme ;
- Remise en état du clapet ;
- Remplacement des bouchons et toute autre pièce défectueuse ;
- Réfection du système de mise hors gel.

L'entreprise titulaire du marché du SDEEG, devra être en mesure de se procurer les pièces détachées ainsi que les coffres de tous types de bouches, poteaux et réserves installées, quel que soit l'âge ou la marque de l'appareil lorsque ces pièces sont encore disponibles sur le marché.

Si en cours de marché, des pièces de réparation venaient à ne plus être commercialisées, l'entreprise titulaire du marché du SDEEG proposera des nouvelles pièces qui devront obligatoirement être de qualité équivalente et conformes aux normes françaises ou aux normes européennes en vigueur.

Le désherbage ou la taille des haies et abords immédiats des poteaux sont à la charge de la collectivité. Dans le cas contraire et sur demande de la collectivité concernée, le SDEEG, établira un devis pour acceptation de la prestation.

Le SDEEG fournit un état annuel de la maintenance réalisée par l'entreprise. Le SDEEG informe la collectivité de la fin d'exécution des travaux par un courrier type, et préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

2.2.3 – SCHÉMA COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE LA DECI

Conformément au RD DECI, « chapitre IX Schéma Communal ou Intercommunal de DECI », le schéma est réalisé à l'initiative de la collectivité membre et correspond à une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque collectivité. Ce document est facultatif.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque collectivité de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- État de la défense incendie existante,
- Carences constatées et les priorités d'équipements,
- Évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation.).

Cette étude permet de planifier les équipements, de complément ou de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Le schéma doit permettre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, avec des coûts maîtrisés. **Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RD DECI qui s'applique directement.**

Il définit aussi les besoins en prenant en compte les carences d'équipements et la prévision des risques (développement de l'urbanisation par exemple).

Le SDEEG apportera une aide administrative, technique, juridique et cartographique, dans la démarche d'élaboration qui peut comporter les étapes suivantes :

- Analyse des risques,
- État de l'existant et prise en compte des projets futurs connus,
- Application des grilles de couverture,
- Évaluation des besoins en PEI,
- Rédaction du schéma.

Le schéma communal de DECI ou schéma intercommunal de DECI constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RD DECI et doit être conforme au RD DECI (chapitre IX, B).

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT et doivent être conforme au RD DECI.

Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours et les différents acteurs concourant à la DECI, peut être organisée afin de recueillir leurs avis pour mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 – PARTICIPATION ET REDEVANCE DES COLLECTIVITÉS

3.1.1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Pour les travaux d'investissement, conformément aux prestations définies aux points 2.1.1, 2.2.2.c et 2.2.3 réalisées sur le territoire de la collectivité, les modalités actuelles de calcul des participations sont précisées en Annexe I, et sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil Syndical.

3.1.2 - TRAVAUX DE MAINTENANCE

Pour la maintenance conformément aux prestations définies aux points 2.2.2.a et 2.2.2.b, la redevance de la collectivité de l'année N est calculée en fonction du nombre et du type de PEI, par un prix unitaire forfaitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1. (Annexe II, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical du SDEEG)

Ce dernier comportant une liste non limitative de type de PEI et pouvant donc être complété en fonction des évolutions techniques et des nouvelles installations.

Les prix (Annexe II) sont actualisables annuellement avec la formule suivante :

Prix actualisé (PA) = Prix initial (Annexe II) x (TP10a/ TP10a0)

TP10a = Indice national des prix de travaux publics « Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » publié mensuellement au « Journal Officiel » et connu à la date de reconduction annuelle.

TP10a0 = indique le mois d'établissement des prix. L'index à prendre en compte pour l'origine de l'actualisation est donc celui du mois connu au transfert de la compétence comme définie au point 1.2

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'INSEE sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par voie d'avenant après accord de chacune d'entre elles.

3.2 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Comme cela est indiqué au point 1.3, les PEI déclarés dans la DECI et existant au jour du transfert, ainsi que tous les travaux d'investissement réalisés par la suite sur ces installations (tels que définis au chapitre 2.1 du présent document) restent la propriété de la collectivité, et à ce titre, seront inscrits sur les comptes du SDEEG aux subdivisions intéressées du compte 2317 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Le SDEEG réalise les travaux en fonction des demandes qui lui sont adressées par les collectivités dans la limite des crédits affectés résultant de l'enquête des besoins.

Les collectivités participent au financement des travaux selon les règles définies à l'article 3.1 ainsi qu'à l'Annexe I du présent document.

Les participations des collectivités relatives aux travaux d'investissement s'inscrivent dans les comptes du SDEEG au Chapitre 13.

En contrepartie, en application de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, les collectivités peuvent depuis le 1^{er} janvier 2006, décrire comptablement en immobilisations incorporelles les subventions d'équipement par une inscription au compte 204 de la section d'investissement. En corollaire, les collectivités devront amortir ladite immobilisation sur une durée maximale de 15 ans fixée par délibération (opération d'ordre budgétaire).

Les redevances des collectivités relatives aux maintenances sont imputées en fonctionnement.

3.3 – RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS ET REDEVANCES

Le SDEEG recouvrera directement auprès des collectivités les participations et les redevances selon les règles et barèmes décidés par délibération du comité syndical du SDEEG.

Le SDEEG s'engage à maintenir le montant de la participation relative à une opération de travaux neufs, sauf modification de projet à l'initiative de la collectivité, pendant une durée de :

- 6 mois à compter de la date d'envoi de la proposition (délai maximum d'obtention de l'accord de la collectivité),
- un an à compter de la date d'accord (délai maximum pour commencer les travaux à l'initiative de la collectivité).

La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et le paiement de la participation au SDEEG s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les travaux d'investissement, à l'envoi de la demande de règlement concomitamment au traitement de la facture de l'entreprise.
- Pour la maintenance des PEI conformément aux prestations définies au point 3.1.2 au cours du 1^{er} trimestre de l'année (N), ou bien dans les trois mois suivant la date de la délibération confiant la DECI au SDEEG en cours d'année.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU SERVICE

4.1 – EMBLACEMENT DES PEI

Le positionnement d'un PEI à implanter est fixé avec la collectivité concernée en concertation avec le SDIS et le gestionnaire du service public de l'eau.

4.2 – SERVICE D'ASTREINTE

Les interventions urgentes (fermeture ou mise en sécurité d'un PEI) sont réalisées sous un délai maximum de deux (2) heures, (24 heures/24 – 365 jours/an).

Lors d'une mise en sécurité d'un PEI, l'entreprise devra prendre des photos et les transmettre au SDEEG. Les interventions seront signalées au titulaire par appel d'un numéro d'urgence mis à disposition par l'entreprise, par la mairie concernée ou le SDEEG. L'entreprise en accuse réception auprès du SDEEG par courriel.

Les autres interventions ne peuvent être exécutées qu'à la demande du SDEEG.

4.3 - GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES

Les matériels contenant des matériaux polluants, font l'objet d'une destruction systématique ou d'une revalorisation effectuée par un organisme agréé missionné par l'entreprise retenue par le SDEEG. Les documents justifiant ces destructions sont fournis au fur et à mesure du déroulement des opérations, par l'entreprise au SDEEG.

4.4 – MODALITES DE COMMUNICATION

Le SDEEG nommera un interlocuteur unique auprès de la collectivité avec numéro de téléphone ainsi que courriel. La collectivité nommera un interlocuteur unique auprès du SDEEG avec numéro de téléphone ainsi que courriel.

Dans le cadre des campagnes de contrôles ou de mesures de débit/pression, l'entreprise titulaire du marché devra renseigner les tableaux, transmis à cet effet par le SDEEG (format numérique) qui préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

Dans le cas d'une réparation, du déplacement ou de la pose d'un PEI, l'entreprise effectuera une vérification du débit et de la pression, et transmettra l'attestation de conformité au SDEEG, qui préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

Lors d'une fermeture d'un PEI ou d'une neutralisation l'entreprise informera le SDEEG par courriel, qui préviendra le SDIS de toutes indisponibilités de PEI ou levée d'indisponibilité d'un PEI.

4.5 – ORGANISATION DES PRESTATIONS

Conformément au RD DECI, les opérations de contrôle fonctionnel sur l'ensemble des PEI interviendront une fois par an, et le contrôle de débit – pression tous les trois ans.

La programmation sera prévue afin que les matériels soient en parfait état de service. La première année du contrat, les interventions devront être réalisées dans les trois mois suivant la date du transfert de la compétence.

Le SDEEG s'engage à prévenir la collectivité 15 jours avant tout lancement de campagne de contrôle effectuée sur le territoire de celle-ci.

La liste des interventions de vérification sera mise au point directement entre le SDEEG et son prestataire.

À partir du moment où le plan des interventions de vérification a été mis au point, le SDEEG sera tenu de signaler, par courriel, au plus tard dans un délai de 2 jours précédant la fin des interventions, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution ou un décalage.

Dans le cadre de ses prestations, le SDEEG apportera à la collectivité son assistance technique et fera toutes suggestions qui lui sembleront utiles pour que tous les appareils soient en état dit opérationnel à n'importe quel instant de l'année.

4.6 – RAPPORT D'INTERVENTION

À l'issue de la vérification de la pose, ou suppression, ou modification d'un PEI, l'annexe IV et V au présent document seront obligatoirement remise au SDEEG, par l'entreprise titulaire du marché, et seront transmises au SDIS et à la collectivité.

4.7 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES DONNEES

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des données ou plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les données ou plans ou données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent règlement.

Les données patrimoniales ou cartographiques issues du système d'information du SDEEG sont la propriété intellectuelle du SDEEG.

La collectivité s'engage à ne faire aucune utilisation à des fins commerciales des plans et des données cartographiques communiqués par le SDEEG ; à ce titre, elle s'engage à ne pas mettre à disposition à titre gratuit ou payant l'ensemble de ces données dans le cadre d'un dispositif « open data ».

4.8 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT DOCUMENT

Annexe I : Participations aux travaux d'investissement

Annexe II : Redevances des contrôles annuels et hydrauliques

Annexe III : Glossaire

Annexe IV : "Formulaire de remontée d'informations PEI" annexe 3 du Règlement Départemental de DECI

Annexe V : Attestation de conformité des PEI

Annexe VI : Procédure de contrôle hydraulique des poteaux et bouches

Annexe VII : Cadre réglementaire

ANNEXE I – PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les types de travaux d'investissement sont définis conformément aux prestations définies aux points 2.1.1, 2.2.2.c et 2.2.3, du présent document.

La participation de la collectivité s'élève à hauteur de 100% du montant HT des travaux à laquelle s'ajoute les frais de maîtrise d'œuvre calculés sur le montant HT des travaux dont le taux actuel est de 6%, diminuée de la subvention susceptible d'être allouée par le SDEEG.

La participation et le taux de maîtrise d'œuvre sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Syndical.

ANNEXE II – REDEVANCE AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE

En contrepartie des prestations définies aux points 2.2.2.a et 2.2.2.b, la redevance de la collectivité est calculée en fonction du type de PEI par un coût forfaitaire annuel lissé pour la durée (6 ans) de transfert de la compétence (sur la base de 6 contrôles annuels et 2 contrôles débit-pression), en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1 ; les modifications éventuelles de ces règles étant décidées par le Comité Syndical.

CODE	DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	UNITE	Coût unitaire annuel HT
001	Forfait pour un Poteau Incendie	F	39 €
002	Forfait pour une Bouche Incendie	F	37 €
003	Forfait pour une Réserve Incendie (Souple, rigide, à l'air libre.....)	F	50 €

Spécificité SDIS : Eu égard à la proposition du SDIS sur la gratuité du contrôle débit-pression, la redevance de la collectivité qui a conventionné avec le SDIS et le SDEEG est calculée en fonction du type de PEI par un coût annuel forfaitaire lissé pour la durée (6 ans) de transfert de la compétence (sur la base de 6 contrôles annuels et 1 contrôle débit-pression) en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1 ; les modifications éventuelles de ces règles étant décidées par le Comité Syndical.

CODE	DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	UNITE	Coût unitaire annuel HT
004	Forfait pour un Poteau Incendie	F	35 €
005	Forfait pour une Bouche Incendie	F	33 €
006	Forfait pour une Réserve Incendie (Souple, rigide, à l'air libre.....)	F	50 €

ANNEXE III – GLOSSAIRE

- BI : Bouche d'Incendie
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- HYDRANT : Poteau ou Bouche d'incendie (appareil hydraulique normalisé)
- PA : Point d'Aspiration
- PEI : Point d'Eau Incendie
- PI : Poteau d'Incendie
- RI : Réserve Incendie
- RD DECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RN DECI : Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SC DECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'incendie
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SIC DECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SP DECI : Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RO : Règlement Opérationnel du SDIS

ANNEXE IV – "Formulaire de remontée d'informations PEI" (annexe 3 du Règlement Département de DECI)

SDIS 33										RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DECI										
ANNEXE 3 "FORMULAIRE DE REMONTÉE D'INFORMATIONS PEI"																				
A ADRESSER AU SDIS (direction@sdis33.fr) accompagné d'un plan de situation*																				
Cocher les cases correspondantes et remplir les champs grisés																				
NATURE DE LA MISE A JOUR																				
Cocher les cases correspondantes ou remplir les champs																				
<input type="checkbox"/> CREATION					<input type="checkbox"/> SUPPRESSION					MODIFICATION :					STATUT (PUBLIC/PRIVE)					
										ADRESSE										
										TYPE DE PEI										
										DEPLACEMENT										
IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PEI																				
NUMERO :					COMMUNE :					GROUPEMENT* :					CIS* :					
ADRESSE DE LA RESSOURCE :																				
STATUT (PUBLIC/PRIVE) :										DATE DE MISE EN SERVICE :										
X :					Y :															
CARACTERISTIQUES DU PEI ET RESULTATS DE CONTROLE																				
1- HYDRANTS																				
PI		100			BIIR			relié au réseau public												
BI		70			PIR			NON relié au réseau public												
		2X100			PRIR															
		Jumelé																		
RESULTATS DU CONTROLE DE L'HYDRANT																				
Contrôleur	Date	Débit Max (m³/h)	Débit à 1 bar (m³/h)	Pression dyn. (bar)	Pression statique (bar)	Diamètre de canalisation	Intérêt forestier (OUI/NON)	Incongelable (OUI/NON)	Socle béton (OUI/NON)											
2- RESERVES																				
Ciel ouvert		Souple		DFCI		Enterrée		Citerne		Lavoir		Château d'eau forestier		Prise château d'eau						
RESULTATS DU CONTROLE DE LA RESERVE																				
Contrôleur	Date	Ré-alim. (OUI/NON)	Débit si ré-alim. (m3/h)	Capacité (m3)	Colonne aspi. (OUI/NON)	Nombre de colonnes	Diamètre des colonnes	Forestier (OUI/NON)	Protection (OUI/NON)											
3- POINTS D'EAU NATURELS																				
Plan d'eau		Cours d'eau		Forage MPR		Forage MPRI		Forage agricole		Autre										
RESULTATS DU CONTROLE DU POINT D'EAU																				
Contrôleur	Date	Permanent (OUI/NON)	Matériel d'aspiration	Capacité (m3)	Intérêt forestier (OUI/NON)	Colonne d'aspi. (OUI/NON)	Nombre de colonnes	Diamètre des colonnes												
SUIVI DE LA DEMANDE																				
Date de la demande			Identité et signature du demandeur			Visa du chef de centre *			Traitement par le RMU *			Traitement par le Service Cartographie			Traitement par le CTA*					
* champs réservés au SDIS																				

SDIS 33 Groupement Opération Prévision – août 2016

ANNEXE V – ATTESTATION DE CONFORMITE DES PEI

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde

ATTESTATION DE CONFORMITE DES P.E.I

Je soussigné,

représentant l'entreprise

installateur du (des) PEI énuméré(s) ci-dessous, sur la commune de

certifie que le (les) PEI installé(s) est (sont) conforme(s) aux normes en vigueur (NF S 62-200).

N° PEI	Type PEI	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique

N° PEI	Type PEI	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique

N° PEI	Type PEI	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique

Fait à

Le

Pour servir et valoir ce que de droit
(cachet et signature)

ANNEXE VI – PROCEDURE DE CONTROLE HYDRAULIQUE DES POTEAUX ET BOUCHES

Préparation de la zone d'intervention

1. Respecter les règles de sécurité (purge)
2. Organiser le positionnement de l'appareil de mesure pour diriger les écoulements vers les ouvrages d'évacuation d'eau ou les appareillages pour la récupération de l'eau
3. Eviter le coup de bélier dû à l'accélération et/ou au freinage brutal de l'eau dans les canalisations provoquées par une ouverture ou fermeture rapide.

Raccordement de l'appareil de mesure

1. Pour les poteaux d'incendie, avant tout procéder à quelques vérifications avant le contrôle :
 - Manœuvrer le poteau pour s'assurer qu'il est bien fermé
 - Vérifier que le poteau ne soit pas en pression avant toute manipulation des bouchons (un poteau en pression représente un risque de projection du bouchon à l'ouverture)
 - Actionner, le cas échéant, la purge située au centre d'un des bouchons pour contrôler l'absence d'eau
 - Dévisser doucement le bouchon en prenant soin de **se tenir à l'arrière de l'hydrant**.
 - 13 tours sur un PI de 100 ou 17 tours sur un de 150 (éviter de bloquer le carré de manœuvre)
2. Purger l'hydrant en ouvrant légèrement de manière à enlever les impuretés et jusqu'à l'apparition d'eau propre, puis refermer doucement.
3. Installer l'appareil de mesure, soit directement sur l'hydrant, soit en intercalant un tuyau de 110 entre l'hydrant et l'appareil de mesure ; la vanne de l'appareil de mesure restant légèrement ouverte.

Réalisation des mesures

1. Ouvrir lentement et entièrement l'hydrant
2. Fermer la vanne de l'appareil de mesure et relever la **valeur de la pression statique**
3. Ouvrir la vanne jusqu'à obtenir une pression dynamique de 1 bar, laisser stabiliser et **noter la pression** (si le débit de 60 m³/h n'est pas atteint, noter la pression pour un débit de 30 m³/h)
4. Continuer à ouvrir lentement la vanne et noter le débit maximum
5. **Ne pas fermer la vanne de l'appareil de mesure avant d'avoir fermé l'hydrant**
6. **Fermer progressivement l'hydrant**

Remise en état des lieux

1. Vérifier que la purge automatique en pied de colonne fonctionne correctement
2. Nettoyer le coffre de la bouche incendie et les abords des hydrants
3. Noter les éventuelles anomalies

ANNEXE VII – CADRE REGLEMENTAIRE

L'ensemble du présent document s'appuie sur les textes et normes réglementaires suivantes :

- Décret 2015-235 du 27/02/2015 relatif à la DECI
- Arrêté du 15/12/2015 fixant le référentiel national de la DECI
- Règlement département DECI de la Gironde en date du 26 juin 2017.
- Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25/06/1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Normes utilisées :

- NF S 61-211/CN (04/2007) : Bouches d'Incendie – Complément à la norme NF EN 14339
- NF S 61-213/CN (04/2007) : Poteaux d'Incendie – Complément à la norme EN N 14384
- NF S 61-221 (12/2017) : Matériel de lutte contre l'incendie – Plaques de signalisation pour prises et points d'eau
- NF S 61-240 (04/2016) : Matériel de lutte contre l'incendie – Dispositif d'aspiration pour la DECI – Prescriptions et méthodes d'essai
- NF S 61-701 (01/2009) : Équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie - Raccords destinés à la lutte contre les incendies - Sécurité et performances
- NF S 61-703 (09/1990) : Matériel de lutte contre l'incendie – Demi-raccord fixes, symétriques à bourrelet - Caractéristiques
- NF S 62-200 (08/2009) : Matériel de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie – Règles d'installation, de réception et de maintenance
- NF S 62-240 (11/2017) : Matériel de lutte contre l'incendie – Dispositifs d'aspiration pour la DECI Règles d'installation, de réception et de maintenance
- NF S 62-250 (11/2017) : Matériel de lutte contre l'incendie – Citerne souples pour la DECI – Règles d'installation, de réception et de maintenance
- NF EN 14339 (02/2006) : Bouche d'incendie enterré
- NF EN 14384 (02/2006) : Poteaux d'incendie

Ainsi que toutes les normes concernant la défense incendie en vigueur ou entrant en vigueur pendant la durée du transfert de la compétence.